

GE_GERICHTE ATA/1111/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1111_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1111/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1111/2017 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La société sollicite préalablement un transport sur place.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de

- 6/9 - A/2062/2016 preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 p. 157). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236).

Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237).

b. En l'espèce, le dossier contient suffisamment de documents pour permettre à la chambre administrative de trancher le litige – qui soulève des questions principalement juridiques – en toute connaissance de cause.

En conséquence, il ne sera pas donné suite à cette requête. 3) a. Le droit administratif connaît le principe de la force et de l'autorité de la chose décidée. Une décision, rendue par une autorité devient définitive à l'échéance du délai de recours, dès lors qu'aucun recours n'a été interjeté. Dès ce moment, elle a acquis la force de chose décidée (ATA/685/2016 du 16 août 2016 et les références citées). Une décision entrée ainsi en force ne peut plus être remise en question à moins que l'autorité décisionnaire ne la reconsidère, ce qu'elle ne peut ou ne doit faire qu'aux conditions de l'art. 48 LPA.

b. En l'espèce, la condition no 7 de l'autorisation de construire n'a pas été contestée devant le TAPI dans le délai de recours. La société ne soutient pas qu'il existe un motif de reconsidération, et n'a pas saisi le DALE d'une demande en ce sens fondée sur l'art. 48 LPA. En conséquence, l'autorisation de construire délivrée, et sa condition no 7, ont acquis l'autorité de la chose décidée. 4)

Selon l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par une autorité au sens de l'art. 1 LPA dans les cas d'espèce fondés sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours (art. 46 al. 1 LPA). L'absence de décision injustifiée malgré une mise en demeure ou le retard à statuer d'une autorité est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA).

- 7/9 - A/2062/2016

En l'occurrence, le courrier du DALE du 18 mai 2016 ne constitue une décision, au sens de l'art. 4 LPA, que dans la mesure où il inflige une amende à la société.

L'exigence de déposer les documents démontrant l'inscription de la servitude exigée par la condition no 7, en force, ne faisait que rappeler cette dernière. Il s'agit en effet d'une mesure d'exécution d'une décision en force, qui ne peut faire l'objet d'un recours (art. 59 let. b LPA). 5)

La société soutient que la condition no 7 est nulle.

a. La nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement reconnaissables et pour autant que sa constatation ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, il ne faut admettre la nullité qu'à titre exceptionnel, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulabilité n'offre manifestement pas la protection nécessaire (ATF 130 II 249 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1). Des vices de fond d'une décision n'entraînent qu'exceptionnellement sa nullité. Entrent avant tout en considération comme motifs de nullité l'incompétence fonctionnelle et matérielle de l'autorité appelée à statuer, ainsi qu'une erreur manifeste de procédure (ATF 129 I 361 consid. 2.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_354/2015 du 21 janvier 2016 consid. 4.1).

b. En l'espèce, le reproche fait par la société à la condition litigieuse ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus. Ainsi que l'a relevé le TAPI, l'insertion dans une autorisation de construire d'une clause accessoire ne nécessite pas une base légale expresse, laquelle est effectivement inexistante en droit genevois.

De plus, la condition no 7, qui vise à créer une servitude, est en force, et n'a pas été annulée ou abrogée ultérieurement. La modification de zone adoptée par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 exclut expressément la parcelle de la société (cf. rapport du projet de loi [ci-après : PL] 10'502A, p. 47 et 48, consulté le 3 juillet 2017 à l'adresse <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10502A.pdf>).

L'insertion, dans une autorisation de construire obtenue par un propriétaire voisin, d'une condition quasi identique démontre qu'une telle clause n'a rien d'exceptionnel. Le fait que, dans ladite autorisation, le moment de l'exigence n'a pas été précisé n'est pas de nature à modifier l'analyse qui vient d'être faite. Il en va de même de l'argument selon lequel la servitude imposée aux voisins rendrait inutile l'exécution de la condition no 7. La

répartition entre les propriétaires voisins de l'effort demandé permet le respect du principe de l'égalité de traitement.

- 8/9 - A/2062/2016 6)

La société soutient avoir renoncé à exécuter l'autorisation de construire, ce qui ne permettrait plus au DALE d'exiger le respect de la condition no 7. Toutefois, le dossier démontre que tel n'est pas intégralement le cas. L'autorisation, qui n'a pas été contestée, est devenue définitive et exécutoire. L'ouverture du chantier a été annoncée et certains éléments de ce dernier, soit le merlon et le portail d'entrée, ont été effectivement réalisés.

Dans ces circonstances, l'autorisation a été partiellement exécutée, et l'exigence, par l'autorité, du respect de la condition no 7, qui a force de chose décidée, ne prête pas le flanc à la critique. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.